

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-77 du 09 Mai 1990

portant dissolution et liquidation  
de la Société Béninoise de Matériaux  
de Construction (SOBEMAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 83-288 du 17 Août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1990,

DECRETE :

Article 1er.- Sont abrogées les dispositions du décret N° 83-288 du 17 Août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC).

Article 2.- La Société Béninoise de Matériaux de Construction est dissoute conformément à l'article 32 des Statuts-Types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988.

Article 3.- Monsieur Mouritalabi OLATOUNDI, Expert Comptable, B.P. 03-1886 à COTONOU, est nommé liquidateur de la SOBEMAC à compter de la date de signature du décret.

En cas de défaillance, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques nommera un autre liquidateur.

.../...

Article 4.- Le Directeur Général de la Société Béninoise de Matériaux de Construction cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Société Béninoise de Matériaux de Construction demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de la Société pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général de la Société Béninoise de Matériaux de Construction est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société à la date du 6 Avril 1990 et les présenter, certifiés par les commissaires au comptes, le 30 Avril 1990 au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général de la SOBEMAC est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et les Actifs de la Société Béninoise de Matériaux de Construction, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances clients au mieux des intérêts de la Société dissoute et des créanciers.

Pour la réalisation des actifs immobilisés (terrains, bâtiments, matériels et équipements, mobiliers et matériels de bureau) et des divers stocks, le liquidateur procédera dans un premier temps à la vente par lots distincts : SOBEMAC-FER, SOBEMAC-MIROITERIE et SOBEMAC-DIVERS ; l'objectif étant la poursuite des activités, autant que faire se peut.

Pour ces ventes par lots, le liquidateur prendra avis auprès de la Commission d'évaluation des offres de privatisation prévue au décret N° 88-351 du 2 Septembre 1988, et lui rendra compte périodiquement de ses activités et résultats.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Société pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de la Société, auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur.

Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Société sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques du siège de la Société. Elles seront ensuite ventilées en tant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et actifs réalisés ..... 1,5%
- 500 millions à 1 milliard ..... 1 %
- au delà d'un milliard ..... 0,5%.

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil des Ministres.

Article 12.- Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

- a) procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société Béninoise de Matériaux de Construction en liaison avec les services compétents du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date de cessation de leurs activités et verser lesdits droits.;
- b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la SOBEMAC ;
  - contrats de prêts ;
  - contrats d'assurances ;
  - contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société ;
  - autres contrats ;

.../...

- c) établir une proposition de réalisation ou de cession des contrats ;
- d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de la Société Béninoise de Matériaux de Construction ;
- e) établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2 ans, au delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- f) établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13.- Le liquidateur devra rendre compte au Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées au moins une fois par mois.

Article 14.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Mars 1991.

Si au 31 Mars 1991 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour leur réalisation ou leur dévolution.

Article 15.- Enfin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Béninoise de Matériaux de Construction du registre de commerce.

Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Gouvernement pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

.../...

Article 17.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

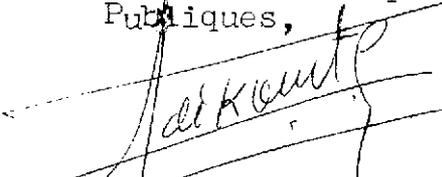
Fait à COTONOU, le 9 Mai 1990  
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre



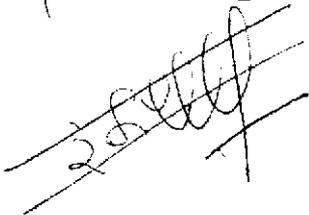
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,



Fatiou ADEKOUNTE

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 CPC-PPC 2 SGG 4 MIEEP-MCAT 4 DB-DCF-  
DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 AUTRES MINISTERES 14 PROVINCES 6 UNB-  
FASJEP 2 BN-DAN 2 JORB 1.-